



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PORTANT SUR AUTORISATION DE CREER, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,
VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-29, R123-1 à 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret N° 2006 – 555 du 17 Mai 2006, relatif à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation,
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP situés dans un cadre bâti existant,
VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif aux ERP neufs,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
VU la délibération conseil municipal n° 68 en date du 18 novembre 2024 portant délégation au Maire ,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de travaux au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité des Etablissements Recevant du Public réceptionnée le 18 juin 2025 en Mairie de Pont-Audemer, enregistrée sous le n° AT 027.467.250011 au nom de la VILLE DE PONT AUDEMER concernant une demande de changement du SSI pour l'école LA FONTAINE situé 2 rue des Baillis à Pont-Audemer,

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité en date du 14 août 2025,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité des Etablissements Recevant du Public est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans son rapport ci-

annexé devront être strictement respectées.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 05/09/2025

ID : 027-200077329-20250901-ARR_0461_2025-AI



Article 3 : A l'achèvement des travaux, le demandeur devra solliciter au passage de la Commission de Sécurité pour la réception des travaux.

La demande de visite est effectuée auprès du Maire par le responsable de l'établissement au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 4 : Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L 111-8, R 111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du code de la construction et de l'habitation. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 5 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6 : A la fin des travaux, le gestionnaire doit renseigner l'attestation d'achèvement de travaux ou de fin d'ADAP. Cette attestation est le document qui fait foi auprès des professionnels (notaires, avocats...) Cette attestation d'achèvement de travaux et actions de mise en accessibilité vaut attestation d'accessibilité (attestation sur l'honneur pour les ERP de catégorie 5 ou l'attestation établie par un professionnel agréé pour les ERP de catégorie 1 à 4).

Fait à Pont-Audemer, le 1 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux

Richard DUCLOS

